

Département de la Sarthe  
Commune du GRAND-LUCE  
Lieu dit : "Belleville "

Lotissement "BELLEVILLE"

Date : 20/09/2013

Ref : 11191

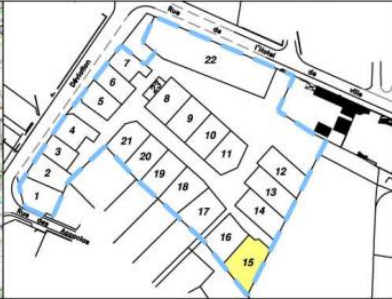
LOT 15

Cadastre : Section AB n°663  
Surface d'arpentage : 616 m<sup>2</sup>

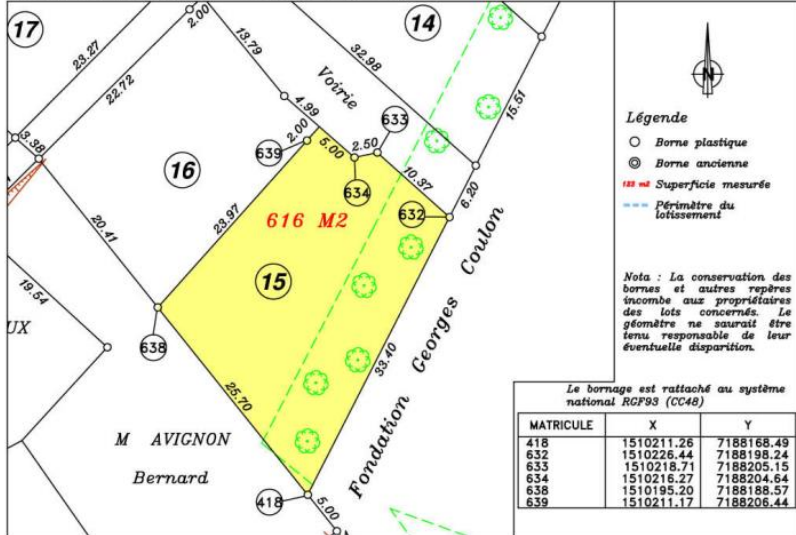
PLAN DE SITUATION



PLAN D'ENSEMBLE



PLAN DE BORNAGE - Echelle : 1/500

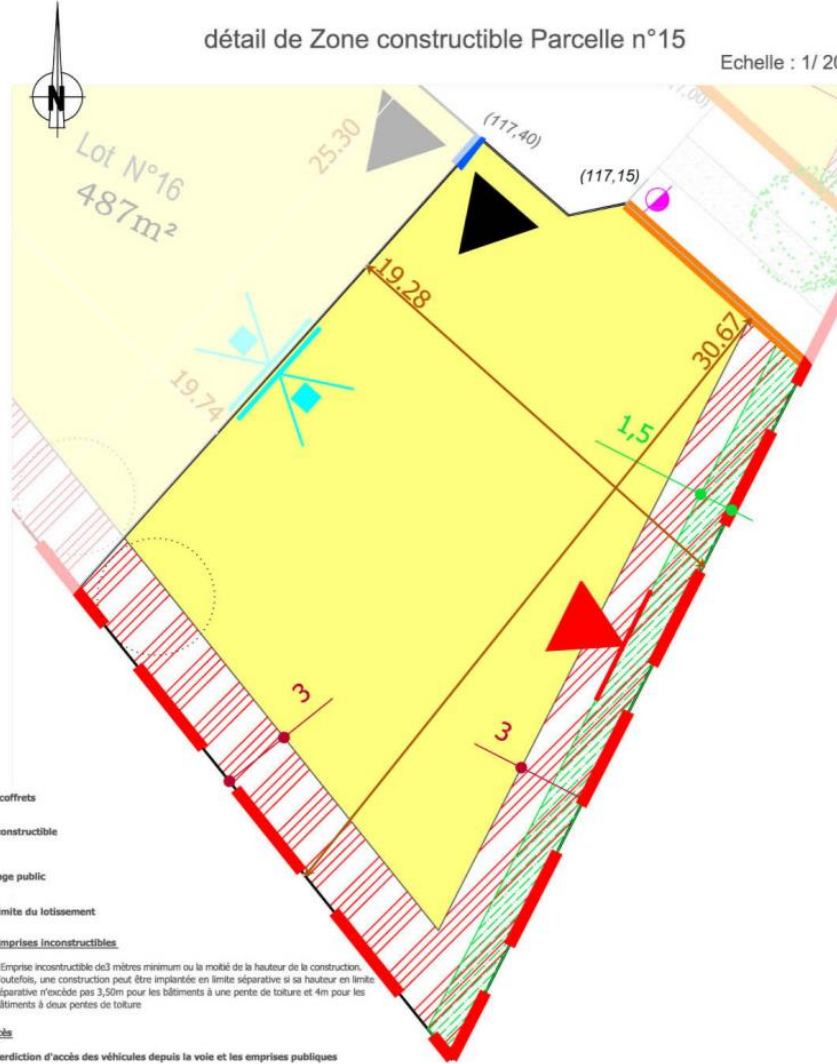


Levé et dressé par le Cabinet **BARBIER**  
Géomètre Expert à Connerré  
St Calais, La Ferté Bernard



détail de Zone constructible Parcelle n°15

Echelle : 1/200



LEGENDE :

- Cache coffrets
- Zone constructible
- Eclairage public
- Limite du lotissement
- Emprises Inconstructibles**  
Emprise inconstructible de 3 mètres minimum ou la moitié de la hauteur de la construction. Toutefois, une construction peut être implantée en limite séparative si sa hauteur en limite séparative n'exécède pas 3,50m pour les bâtiments à une pente de toiture et 4m pour les bâtiments à deux pentes de toiture
- Accès**  
Interdiction d'accès des véhicules depuis la voie et les emprises publiques
- Accès véhicule imposé
- (60.25) Cote de niveau indicative non contractuelle
- Obligation d'implantation de la construction principale en limite séparative
- Interdiction de s'implanter en limite séparative (pour la construction principale)
- Zone d'implantation de l'annexe type abris de jardin (si l'annexe est dissociée de la construction principale)
- Haie plantée sur emprise privative par l'Aménageur

**Rappel :** Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- (Art. 2 du Règlement de l'Urbanisme)  
Sauf indication contraire au règlement graphique :
- Toute construction peut être contiguë à une ou deux limites séparatives
  - Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, elle doit être implantée à celle-ci à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3m.

**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- (Art. 2 du Règlement de l'Urbanisme)  
Sauf indication contraire au règlement graphique :
- Toute construction peut être implantée à l'alignement ou à la limite d'emprise qui s'y substitue
  - En cas de recul par rapport à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue, celui-ci doit être au moins égal à 5m pour le garage et à 3m pour le reste de l'habitation
  - des implantations entre 0 et 5m de l'alignement pourront être autorisées pour les parcelles situées à l'angle de 2 voies.